

VD_GERICHTE ZP08.016856 vom 5. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZP08.016856

FR: VD_GERICHTE ZP08.016856 du 5 mai 2010

IT: VD_GERICHTE ZP08.016856 del 5 maggio 2010

Erwägungen

E. 2

a) Aux termes de l'art. 10 LVLAVI (loi vaudoise du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions, RSV 312.41), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et applicable en l'espèce, le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE), actuellement le Département de l'intérieur (DINT), par le Service de justice et législation, est compétent dans le domaine de l'indemnisation et de la réparation morale. Les articles 11 à 14 LVLAVI règlent la procédure. b) Interjeté dans le délai légal de vingt jours dès la communication de la décision attaquée, le recours est recevable en la forme (art. 14 al. 2, 2^{me} phrase LVLAVI). c) L'autorité cantonale de recours LAVI jouit d'un plein pouvoir d'examen (art. 17 LAVI). Celle-ci revoit donc non seulement les faits et leur appréciation juridique, mais prononce aussi en équité; elle peut aller jusqu'à substituer son appréciation à celle de l'administration. Compte tenu de la spécificité de la procédure fondée sur la LAVI et de la liberté d'examen dont dispose l'autorité d'indemnisation, cette dernière n'est pas

- 7 - liée par le prononcé pénal en ce qui concerne les questions purement juridiques. Dans le cadre de la LAVI, l'autorité alloue une indemnité fondée sur un devoir d'assistance de l'Etat, en vertu de règles pour partie spécifiques, et doit dès lors se livrer à un examen autonome de la cause (ATF 129 II 312 consid. 2.5). L'indépendance de l'autorité LAVI par rapport au juge pénal, pour les questions de droit, se justifie également par le fait que l'Etat, débiteur de l'indemnisation fondée sur la LAVI, ne participe pas en tant que tel au procès pénal et ne peut par conséquent défendre ses intérêts lorsque le juge fixe le montant de l'indemnité (ATF 129 II 312 consid. 2.6). Ainsi, l'autorité LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé civil. Elle peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité alloué à la victime sur la base de considérations juridiques propres. Au besoin, elle est dès lors habilitée à s'écarter du prononcé antérieur s'il apparaît que celui-ci repose sur une application erronée du droit. Cette latitude prévaut également lorsque l'autorité LAVI n'entend pas statuer uniquement sur le montant de l'indemnité mais encore sur la qualité de victime proprement dite du requérant (TF 1A.272/2004 du 31 mars 2005 consid. 3).

E. 3

En l'espèce, est principalement litigieuse la qualité de victime de la recourante au sens de la LAVI.

E. 4

a) Aux termes des art. 2 al. 1 et 11 al. 1 LAVI, celle ou celui qui est victime d'une infraction pénale et subit, de ce fait, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou

psychique, peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise. Si le résultat s'est produit à l'étranger, la victime ne peut demander une indemnisation ou une réparation morale que si elle n'obtient pas des prestations suffisantes d'un Etat étranger (art. 11 al. 2 LAVI). b) Toutefois, pour entrer dans le champ d'application de la LAVI, l'atteinte subie doit présenter une certaine importance. Pour reprendre les différents termes utilisés par le Tribunal fédéral (TF) pour

- 8 - illustrer cette limitation, l'atteinte doit être d'un certain poids et non pas constituer une bagatelle. De plus, elle doit revêtir une certaine gravité, présenter l'intensité requise, un certain degré et une certaine ampleur, ou encore avoir causé une atteinte profonde ou prolongée au bien-être. Il ne suffit donc pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal (ATF 129 IV 216; ATF 128 I 218; ATF 127 IV 95; ATF 125 II 265). L'intensité de l'atteinte se détermine suivant l'ensemble des circonstances de l'espèce (ATF 129 IV 95 consid. 3.1). S'agissant d'une atteinte psychique, elle se mesure d'un point de vue objectif, non pas en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé (ATF 131 IV 78 consid. 1.2; ATF 120 Ia 157 consid. 2d/cc). La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur la personne lésée; il faut en définitive déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, la personne touchée pouvait légitimement invoquer le besoin de la protection prévue par la loi fédérale (ATF 128 I 218 consid. 1.2; ATF 127 IV 236 consid. 2b/bb; ATF 125 II 265 consid. 2a/aa). Tant que les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé et sur la vraisemblance des actes et de l'atteinte pour déterminer s'il est une victime au sens de l'article 2 LAVI (ATF 126 IV 147 consid. 1; ATF 125 II 265 consid. 2c/aa; ATF 125 IV 79 consid. 1c; ATF 123 IV 38 consid. 2a). La qualité de victime au sens de la LAVI a en général été niée par le TF en présence de simples voies de fait. Elle a toutefois été admise, s'agissant de gifles et de coups de pied aux fesses donnés à des enfants à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans, accompagnés de régulières tirées d'oreille, le TF ayant estimé qu'il ne s'agissait plus là d'actes occasionnels mais d'un mode d'éducation fondé sur la violence (ATF 129 IV 216; ATF 125 II 230, JT 2000 IV 185; ATF 125 II 265). La qualification de victime au sens de la LAVI par le centre de consultation LAVI ou dans le cadre du procès pénal n'est qu'un indice pour l'autorité d'indemnisation LAVI et l'instance de recours (Mizel, La qualité

- 9 - de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent; JT 2003 IV pp. 38 ss, pp. 51 et 52). c) Il est généralement admis que toute lésion corporelle ne donne pas nécessairement droit à une indemnité pour tort moral. Tel n'est le cas en principe que si elle implique une importante douleur physique ou morale ou si elle a causé une atteinte durable à la santé. Il n'y a dès lors en général pas d'indemnisation pour une lésion simple n'impliquant pas d'invalidité et se guérissant sans complication particulière. En pratique l'élément le plus important pris en compte par les tribunaux est sans doute celui de l'invalidité permanente, en particulier si cette invalidité a des conséquences professionnelles. Des séquelles mineures ou une guérison complète ne permettent cependant pas d'exclure de façon absolue toute indemnité pour tort moral et d'autres circonstances peuvent selon les cas justifier l'application de l'article 47 du Code des obligations (CO). Parmi celles-ci figurent en premier lieu une hospitalisation de plusieurs mois avec de nombreuses opérations ou une longue période de souffrance et d'incapacité de travail. En cas d'atteinte à l'intégrité psychique, le TF a considéré qu'elle n'entre en considération pour une réparation morale que lorsqu'elle est importante; c'est le cas des

situations de stress post-traumatiques qui aboutissent à une modification durable de la personnalité (TF 1A.235/2000 du 21 février 2001; Mizel, op. cit. pp. 38 ss; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 III, p. 16; TF 1A.20/2002 du 4 juillet 2002). d) La souffrance consécutive à la peur de mourir n'est prise en compte comme facteur d'augmentation dans la doctrine et la jurisprudence suisses que dans des cas extrêmes, à côté d'autres facteurs comme par exemple lorsque la victime est retenue prisonnière des heures durant, maltraitée et menacée de mort, ou quand une névrose consécutive à l'anxiété conduit à un changement du caractère de manière durable. Par contre, une crainte de mourir qui ne dure que quelques minutes n'a encore jamais été considérée en elle-même comme motif à réparation morale. De même, un état de peur de brève durée ne conduit

- 10 - pas, dans la règle, à une grave atteinte au sens de l'article 12 alinéa 2 LAVI (TF 1A.235/2000 du 21 février 2001; Mizel, op. cit., p. 97).

E. 5

En se basant sur l'état de fait du jugement pénal ainsi que sur les déclarations de la thérapeute familiale, la recourante soutient avoir subi diverses atteintes physiques et psychiques importantes justifiant la reconnaissance de la qualité de victime au sens de la LAVI. En l'espèce, s'il est manifeste que la recourante a connu une relation conjugale difficile faite de diverses maltraitances, il n'apparaît toutefois pas que celles-ci ont été d'une intensité suffisamment conséquente pour causer une atteinte notable et durable à son intégrité physique et psychique. En effet, le constat par les juges pénaux de « diverses violences » subies ne démontre pas que la recourante a subi d'importantes douleurs physiques ou une altération grave et permanente de son état de santé somatique. De même, pour les troubles psychiques évoqués en rapport avec l'angoisse vécue dans l'attente des résultats HIV pour elle-même et son enfant à naître, doublée de phénomènes de honte et de perte d'estime de soi, ainsi qu'en relation avec les menaces et harcèlements subis, force est de constater que l'intéressée n'a suivi que cinq séances de soutien psychologique pendant environ deux mois en vue de se débarrasser de ce sentiment de honte et de reconstruire son estime personnelle. Au demeurant, la recourante ne fait valoir, par exemple au moyen d'un certificat médical, aucun trouble d'ordre psychiatrique constitutif de grandes souffrances ayant causé une atteinte notable à son intégrité psychique ou ayant conduit à un changement de caractère de manière durable. Enfin, si l'on tient compte de l'ensemble des circonstances, on ne voit pas qu'il faudrait mettre les assertions de maltraitances de la recourante au premier plan, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a continué à fréquenter l'auteur des infractions de nombreuses années après les faits, plus précisément en vivant à nouveau avec lui en tant que colocataire depuis début décembre 1998, puis en l'accueillant dans son propre appartement durant les week-ends hors de prison jusqu'à leur séparation en 2003.

- 11 - Au vu de ce qui précède, c'est donc à bon droit que l'intimé a refusé à Q. _____ la qualité de victime au sens des art. 2 et 11 LAVI.

E. 6

La recourante se plaint également du refus de l'autorité cantonale de l'indemniser pour ses frais d'avocat. La jurisprudence du Tribunal fédéral est restrictive s'agissant du remboursement des frais d'avocat sur la base des art. 11 ss LAVI, dans la procédure pénale (cf. ATF 133 II 361). Il s'impose également d'être restrictif pour les frais d'avocat dans la procédure administrative, d'autant que le droit fédéral prévoit la fourniture d'une aide

juridique par les centres de consultation LAVI (art. 3 LAVI). En l'espèce, la requérante a prétendu établir sa qualité de victime sur la base des faits résultant du jugement pénal et de l'attestation de la thérapeute familiale. En outre, l'autorité d'indemnisation LAVI a indiqué clairement à l'intéressée quelles étaient les pièces requises et indispensables à l'examen de ses prétentions. Au vu du déroulement peu complexe de cette procédure administrative, on ne saurait dès lors reprocher au DINT d'avoir considéré que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire à ce stade-là. Le recours est également mal fondé sur ce point.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais, la procédure étant gratuite (art. 16 al. 1 LAVI). La requérante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.